

DÉLIBÉRATION N° 2009-3 – 2 . 5 . 21

du CONSEIL GÉNÉRAL

Séance du 16/03/2009

Gouvernance du Pôle d'Orly. Modification du projet de convention avec les collectivités partenaires, l'Etat et Aéroports de Paris

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan stratégique de développement économique du Val-de-Marne adopté par la délibération du Conseil général n° 03-527-09S-16 du 29 septembre 2003 ;

Vu la délibération du 24 avril 2006 approuvant le schéma départemental d'aménagement – Objectif 2020 ;

Vu la mise en place du système de gouvernance pour le pôle d'Orly, organisé autour d'un conseil de pôle et d'une conférence de développement durable, adopté par la délibération du Conseil général n° 2008-8 – 2.5.9 du 13 octobre 2008 ;

Considérant la nécessité de poursuivre le mode partenarial engagé et d'accompagner le projet de développement durable du pôle d'Orly dans le long terme en articulation étroite avec l'ensemble des structures territoriales concernées ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du Conseil de Pôle pour tenir compte de la diversité des intérêts des communes, des retombées de l'activité du Pôle d'Orly mais également des nuisances subies ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

Sur le rapport présenté au nom de la 2^e commission par

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Il est pris acte que les sept représentants des collectivités locales du Val-de-Marne (autres que le Conseil général) dans le conseil de pôle d'Orly seront les maires des communes d'Ablon-sur-Seine, de Chevilly-Larue, d'Orly, de Rungis, de Thiais, de Villeneuve-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges, ou leur représentant respectif.

Article 2 : La convention avec les collectivités partenaires, l'État et Aéroports de Paris, relative à la composition, au rôle et au fonctionnement du Conseil du pôle d'Orly, modifiée en conséquence, est approuvée. M. le Président du Conseil général est autorisé à signer la convention.

Article 3 : Délégation est donnée à la Commission permanente pour approuver les éventuels avenants à la présente convention.